

Statuts du Bridge Club de Narbonne (BCN)

PREAMBULE

La Fédération Française de Bridge (FFB) est une association déclarée le 15 juin 1933 et agréée en tant qu'association nationale de jeunesse et d'éducation populaire par arrêté du 6 mai 1988, agrément renouvelé par arrêté du 2 septembre 2004 ; elle a pour objet l'organisation, le développement et l'accès à tous de la pratique du bridge sous toutes ses formes.

Cette activité s'exerce dans le cadre de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, modifiée par les lois 2000-627 du 6 juillet 2000, 2003-708 du 1^{er} août 2003 et 2004-1366 du 15 décembre 2004, et dans celui des décrets 85-237 du 13 février 1985, 87-979 du 7 décembre 1987 et 2004-22 du 7 janvier 2004.

Le fonctionnement de la FFB est régi par ses statuts, son règlement intérieur, son règlement de discipline et son règlement contre le dopage.

Elle se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre III du titre premier de la loi 84-610 du 16 juillet 1984, modifiée et précisée par les lois et décrets cités ci-dessus, constituées sous forme d'associations loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale. Ces associations peuvent être :

- des associations à caractère local (clubs), regroupant les membres actifs (Les joueurs),
- des associations à vocation régionale (Comités Régionaux), auxquelles la FFB délègue un certain nombre de ses pouvoirs sur leur territoire.

Les textes régissant le fonctionnement de la FFB stipulent que l'adhésion à la FFB des Comités Régionaux est subordonnée à l'accord du Conseil Fédéral de la FFB et que l'adhésion des clubs et des joueurs est subordonnée à l'accord du Comité Régional dont ils dépendent, la demande des joueurs étant présentée par le club où ils se sont inscrits. Cette adhésion implique la connaissance des statuts de la FFB, l'engagement et l'obligation de les respecter et celui de payer les cotisations correspondantes.

TITRE I

BUT ET COMPOSITION DU CLUB

ARTICLE 1

Sous l'égide du Comité Régional du Languedoc Roussillon dont il dépend, le Bridge Club de Narbonne, fondé en 1965, est un organe de décentralisation des diverses instances de la FFB, fonctionnant dans le cadre des statuts et règlements de cette dernière.

Le Club a pour but principal l'organisation, le développement et l'accès à tous de la pratique du bridge sous toutes les formes et, en particulier :

- a. d'encourager, de promouvoir, d'orienter, de développer, d'animer, d'enseigner, d'encadrer, de coordonner, d'organiser les activités liées au bridge sous toutes leurs formes de pratique ;
- b. de développer, en particulier dans la jeunesse, le goût et la pratique des activités liées au bridge, de participer à leur enseignement, de régir et organiser les tournois du Club ;
- c. de défendre les intérêts de tous les pratiquants et de représenter ceux qui y adhèrent ;
- d. de participer à la formation de la pratique du bridge ;
- e. d'œuvrer pour garantir le respect des règles sportives nationales et internationales du bridge ainsi que le respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français ;
- f. de collaborer dans son domaine et par ses compétences aux actions des pouvoirs publics et de représenter la FFB auprès d'eux ;
- g. de respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives et de les faire appliquer par les membres qui le composent.

Le Club est régi par la loi du 1^{er} juillet 1901, par les lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant le sport, par les statuts et règlements du Comité Régional du Languedoc Roussillon et par les présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Il a son siège au **96 Avenue Maître Hubert MOULY**.

Ce siège pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve d'approbation en Assemblée Générale.

ARTICLE 2

Le Club se compose :

- de membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales, contribuant aux ressources du Club par une participation exceptionnelle ;
- de membres d'honneur : personnes qui rendent ou ont rendu d'éminents services au Club.
- De membres actifs : personnes versant une cotisation annuelle au BCN, qui a pour mission de les licencier à la FFB.
- Des membres sympathisants : personnes licenciées dans un autre Club que le BCN et versant une cotisation annuelle au Club.

Le montant des cotisations ainsi que les droits de tables sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 3

Toute demande d'adhésion doit être présentée au Conseil d'Administration du Club. Le bureau a autorité pour décider de l'admission, du renouvellement ou du rejet des candidatures qui lui sont présentées.

L'adhésion implique :

- la connaissance des statuts de la FFB, du Comité et du Club disponibles au secrétariat;
- l'engagement et l'obligation de les respecter ;
- l'engagement et l'obligation de payer les cotisations correspondantes.

ARTICLE 4

La qualité de membre du Club se perd :

- par décès ;
- par démission ;
- par non-paiement de la cotisation ;
- par radiation prononcée, soit par les instances disciplinaires de la FFB, du Comité ou du Club, soit dans les conditions prévues au Titre VII (article 24).

ARTICLE 5

Le Bridge Club de Narbonne comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- l'Assemblée Générale Ordinaire ou Annuelle
- le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif,
- la Commission des Litiges.

TITRE II

AFFILIATIONS

ARTICLE 6

Le Club est affilié à la FFB et s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et règlements de la FFB ainsi qu'à ceux du Comité Régional du Languedoc Roussillon ;
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements ;
- à payer au Comité Régional du Languedoc Roussillon la cotisation annuelle Club de Bridge.

TITRE III

RESSOURCES ET DEPENSES

ARTICLE 7

Les recettes du Club se composent :

- des cotisations des membres actifs et des membres sympathisants;
- des participations des membres bienfaiteurs ;
- des droits d'engagement aux épreuves organisées par ses soins ou par le Comité;
- des subventions des Collectivités Territoriales,
- des aides en provenance de membres donateurs ou de partenaires ;
- des revenus de ses biens et de ses valeurs ;
- des produits relevant de ses activités;
- des cotisations ou redevances exceptionnelles décidées par l'Assemblée Générale ;
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- et, éventuellement, de toute autre recette légalement autorisée.

ARTICLE 8

La comptabilité du Club est tenue conformément aux principes et méthodes comptables définies par la réglementation en vigueur.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 9

L'Assemblée Générale Annuelle (ou ordinaire) se réunit au moins une fois par an. La convocation doit être faite trente jours au moins avant la réunion, par simple lettre ou affichage dans le Club. Elle précise le jour, l'heure et le lieu de la séance et est accompagnée de l'ordre du jour, des propositions de résolution à soumettre au vote, des documents nécessaires à l'information des destinataires et à la préparation des débats et de la liste éventuelle des candidats aux élections (Ces documents seront disponibles au secrétariat à la date de disponibilité de la convocation).

Les participants à l'Assemblée Générale sont :

- les membres actifs : ils ont seuls droit de vote ;
- Les membres sympathisants ;
- sur invitation du Président, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs et toute personne dont le Président jugerait la présence utile pour les débats.

Le Président du Comité Régional est invité de droit à l'Assemblée Générale. A ce titre, il reçoit les documents fournis à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Club, ou son remplaçant, assisté des membres du Bureau Exécutif.

Elle se prononce sur l'approbation du rapport moral, du bilan financier, du budget prévisionnel et de l'ensemble des informations financières (comptes de réserves, valeurs des immobilisations...), nécessaires à la bonne compréhension des richesses de l'association.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives aux orientations et au fonctionnement du Club et donne au Conseil d'Administration toutes les autorisations utiles.

Tout additif à l'ordre du jour doit être adressé par écrit au Président au moins quinze jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale et affiché au secrétariat du club au moins douze jours avant la date de la réunion.

Les décisions sont acquises à la majorité simple des membres présents (et/ou représentés).

Les procès-verbaux de séance, signés du Président et d'un membre du Bureau Exécutif, ainsi que, s'il y a lieu, des scrutateurs, sont affichés au Club et conservés dans les archives du Club.

ARTICLE 10

La vérification des différentes pièces et livres comptables, de l'exactitude des écritures, sera confiée à un vérificateur aux Comptes ainsi qu'un vérificateur aux Comptes suppléant candidats ou choisis parmi les membres actifs en dehors des membres du Conseil d'Administration, et qui seront élus chaque année par l'Assemblée Générale. Ils en feront rapport à l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'année écoulée (1 juillet au 30 juin).

ARTICLE 11

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale annuelle doit réunir un quorum représentant le tiers des membres actifs plus un. A défaut sera convoquée une nouvelle Assemblée Générale annuelle, au minimum dix jours plus tard. Aucun quorum ne sera alors exigé.

A tout moment, le Président du Club, soit à sa seule initiative, soit à la demande du Conseil d'Administration ou d'un quart des membres actifs, soit dans les cas prévus à l'article 24, convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elle est compétente pour toute modification des statuts.

Elle est convoquée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale annuelle mais dans ce cas le délai de trente jours peut être réduit sur proposition du conseil d'administration.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres actifs présents et représentés. Le nombre de pouvoirs détenus par chaque membre actif ne pourra excéder deux

ARTICLE 12

L'Assemblée Générale élit tous les trois ans :

- les membres du Conseil d'Administration,
- les membres de la Commission des Litiges. (Différents des membres du conseil d'administration)

Leur élection a lieu à scrutin secret, uninominal à un tour. Seuls peuvent être élus les candidats déclarés.

TITRE V

DIRECTION - ADMINISTRATION

ARTICLE 13

Le Club est administré par un Conseil d'Administration dans le cadre des orientations et décisions prises lors de l'Assemblée Générale. Il statue sur toutes les questions et options portées à son ordre du jour et délègue au Bureau Exécutif les pouvoirs nécessaires à l'exécution de ses décisions.

ARTICLE 14

Le Conseil d'Administration se compose au maximum de 10% des membres actifs dans la limite de 18, dont les membres du Bureau Exécutif du Club.

ARTICLE 15

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an. Chaque membre présent possède une voix et, en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Il est établi un procès-verbal des réunions affiché au sein du Club.

ARTICLE 16

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénation d'immeubles nécessaires au but poursuivi par le Club, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et d'emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17

Le Conseil d'Administration fixe le barème du remboursement des frais qui seront engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission.

Tout contrat ou convention passé entre le Club, d'une part, et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation préalable au Conseil d'Administration.

Ces contrats ou conventions ainsi que les contrats ou conventions passés directement ou par personne interposée entre le Club et une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% et simultanément membre du Conseil d'Administration, font l'objet d'un rapport présenté à l'Assemblée Générale par le Trésorier ou toute personne chargée de la vérification des comptes. L'Assemblée Générale statue sur ce rapport.

Un contrat ou une convention non approuvé produit néanmoins ses effets. Les conséquences préjudiciables au Club résultant de ce contrat ou de cette convention peuvent être mises à la charge, individuellement ou solidairement selon le cas, du membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18

Le Bureau Exécutif du Club se compose :

- ✓ du Président
- ✓ de deux Vice-présidents
- ✓ du Secrétaire Général et du Secrétaire Général Adjoint,
- ✓ du Trésorier et du Trésorier Adjoint.

ARTICLE 19

Le Bureau a les pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction, l'administration et la gestion du Club en conformité avec les décisions du Conseil d'Administration ou en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués.

Le Bureau peut déléguer, à titre ponctuel, partie de ses pouvoirs au Président ou à un de ses membres pour des questions particulières.

ARTICLE 20

Le Président du Club :

- représente le Club dans tous les actes de la vie civile ; il engage et ordonnance les dépenses en conformité avec les décisions du Bureau Exécutif dans le cadre du budget prévisionnel adopté par l'Assemblée Générale ;
- représente le Club auprès du Comité Régional du LR ;
- représente le Club en justice ; il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- préside l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif ;
- dirige le Club dans le respect des décisions prises par ses instances de direction, dans celui des textes régissant son fonctionnement et dans celui des attributions confiées aux autres membres du Bureau Exécutif ;
- peut aussi déléguer certaines de ses attributions.

ARTICLE 21

En cas d'empêchement temporaire du Président, son intérim sera assuré par un Vice-président.

En cas de vacance d'un autre membre du Bureau Exécutif, un remplaçant sera coopté parmi les membres du Conseil d'Administration.

Une élection aura lieu lors de la prochaine Assemblée Générale pour la durée du mandat initial restant à courir.

En cas de vacance d'un poste de la Commission des Litiges, si elle a été constituée, un membre de cette Commission sera coopté jusqu'à la prochaine élection.

TITRE VI

DISCIPLINE

ARTICLE 22

En tant que Club agréé par la FFB, tous les membres du Club sont soumis aux règles générales concernant la discipline réunies dans le règlement disciplinaire.

Par ailleurs, le Club se réserve le droit de refuser l'inscription ou la réinscription d'un membre. Cette décision est prise par le Bureau (Cas exceptionnel) et n'a pas à être motivée. Elle n'est pas susceptible d'appel.

En cas de comportement d'un membre du Club jugé préjudiciable à la bonne marche du Club, celui-ci pourra être sanctionné par la Commission des Litiges sur plainte d'un des membres du Club.

Le joueur concerné sera convoqué par lettre recommandée avec AR et sera entendu par la Commission des Litiges.

ARTICLE 23

Les réclamations seront traitées par une Commission des Litiges élue par l'Assemblée Générale. Elle sera composée de cinq membres, dont un Président.

Avant toute sanction, l'intéressé devra être informé des charges pesant contre lui et convoqué pour sa défense, assisté, s'il le désire, par un autre membre du Club.

Toute décision devra être motivée.

Si les faits reprochés constituent en outre une infraction aux statuts ou règlements de la FFB, ils pourront, à l'initiative du plaignant ou du Président du Club, être portés à la connaissance du Président du Comité aux fins d'une saisine de la CRED, conformément à l'article 7 du règlement disciplinaire de la FFB.

TITRE VII

DIVERS

ARTICLE 24

La dissolution du Club est prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci doit recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents (et/ou représentés). Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 25

Le Président ou son mandataire accomplit valablement toutes les formalités, dépôts et publications prescrits par la loi et ceux nécessaires à la validité de l'association. En particulier :

- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement du nom du Club ;
- le transfert de son siège ;
- les changements survenus au sein de son Conseil d'Administration et de son Bureau Exécutif.

ARTICLE 26

Le Président du Club ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège tous les changements intervenus dans la direction du Club.

ARTICLE 27

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au Président du Comité du Languedoc Roussillon

ARTICLE 28

Les présents statuts entreront en vigueur le 1/6/2012 Ils seront complétés par un règlement intérieur.

TITRE VIII

ARTICLE 29

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Narbonne le 2/4/2012

Les présents statuts sont applicables à compter du

Pour le Bureau Exécutif du Club :

Nom : BOIRON
Prénom : Bernard
Profession : Retraité
Adresse :
27 rue de Camélias
1100 NARBONNE

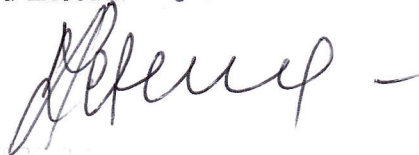
Nom : LESURE
Prénom : Martine
Profession : Retraitee
Adresse :
34 Rue St Hippolyte
1100 NARBONNE

Le Président



Fonction au sein
du Bureau Exécutif

Secrétaire



BRIDGE CLUB
Av. Maître Hubert MOULY
11100 NARBONNE
Tél. 04 68 32 19 54
<http://www.bridgenarbonne.com>

Fonction au sein
du Bureau Exécutif